
Pétition à la barre de citoyennes de différentes sections de Paris réclamant la liberté de leurs parents détenus, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre de citoyennes de différentes sections de Paris réclamant la liberté de leurs parents détenus, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38590_t1_0384_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mer la liberté de son mari détenus depuis plus de sept semaines dans la prison de Sainte-Pélagie.

« Ce n'est pas une faveur qu'elle vient demander, c'est la justice même. La citoyen Sellié, son mari, corroyeur dans le faubourg Saint-Antoine, capitaine d'une compagnie de sa section, patriote reconnu par tous ses concitoyens, n'a jamais démerité un seul instant.

Déjà quatre députations de sa section se sont présentées au comité de sûreté générale pour le réclamer et attester son innocence et son patriotisme. Elle espère qu'elle n'aura pas réclamé en vain et que l'Assemblée voudra bien lui rendre son mari, le seul soutien qu'elle ait, ou ordonner un prompt rapport de son affaire.

— Citoyenne SELLIER.

« 19 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Des citoyennes de différentes sections de Paris réclament la liberté de leurs maris, frères et autres parents détenus.

La Convention renvoie leur pétition au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition des citoyennes des différentes sections de Paris (2).

— Citoyens législateurs,

Vous voyez devant vous des épouses malheureuses, mères de famille accompagnées de leurs enfants, des sœurs et parentes de citoyens, dont les maris, les pères, les frères et les parents sont en captivité.

« Pénétrées de respect pour vos décrets et de nos devoirs envers la République, c'est aux dignes représentants d'un peuple libre que nous venons, avec une entière confiance, demander pour nos maris, nos pères, nos frères et nos parents la justice qu'ils doivent attendre et la liberté qui leur est due.

« De simples soupçons, ou l'erreur d'un moment ne peuvent les retenir plus longtemps dans les fers, et par là priver leur famille des secours que nous toutes avons le droit d'attendre d'eux; mais s'ils sont coupables, comme de vrais républicains, nous les verrons, non sans douleur, mais sans murmures, subir la peine qu'ils auraient encourue. Toute nous ne doutons pas qu'ils ne soient que victimes des circonstances du jour, la nature et l'honneur nous font un devoir de les défendre, et de venir réclamer pour eux le premier des droits sacrés de l'homme, qui est la liberté.

« Cette cruelle séparation, citoyens législateurs, occasionne non seulement des besoins dans nos familles, mais encore, elle est une source de dangers pour nous; et les mœurs doivent être les premiers fondements d'une République; vous avez vous-mêmes senti cette vérité, nous avons recueilli avec attention dans les paroles de celui d'entre vous qui provoqua votre dernier décret concernant les détenus.

— C'est trop d'un jour de détention, dit-il, pour l'innocent opprimé!

« Vous, pères de la patrie, dignes défenseurs des droits de l'homme, dont la liberté et l'égalité sont les deux premiers, pesez dans votre sagesse toutes ces considérations, complétez cette loi que les malveillants cherchent à calomnier, donnez à la République française un mode d'exemption prompt, facile et clair pour votre decret concernant les détenus. Par ce moyen nous apercevrons un terme aux malheurs qui nous accablent par la privation où nous sommes de nos maris, de nos pères, de nos frères et de nos parents qui nous sont aussi chers qu'ils peuvent être utiles à la République.

« Nous attendons, citoyens législateurs, cet arrêt de votre justice; nous le réclamons avec la confiance que nous avons droit d'attendre de votre équité.

Paris, le 22 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

DELAHAYE, au nom des citoyennes de toutes les sections; fille FRÉMONT, femme Loyauté. —

La citoyenne épouse du citoyen Carruyer [Le Carruyer] réclame la liberté de son mari, qui, comme ex-noble, avait d'abord été relâché, sous caution, mais ensuite réincarcéré par ordre du comité de sûreté générale.

La pétition est renvoyée à ce même comité (1).

Suit la pétition de la citoyenne Le Carruyer (2).

*La citoyenne Le Carruyer,
aux citoyens législateurs.*

« Justice, législateurs, j'en appelle à votre conscience, aux vertus que vous professez, surtout à l'humanité. Mon mari, mis depuis trois mois sous caution comme ex-noble, depuis trois semaines incarcéré par un ordre du comité de sûreté générale, qui porte que toute personne sous caution doit être mise en maison d'arrêt. Je n'ai pas même la jouissance de l'y voir.

S'il eût été suspect, que re citoyens eussent-ils repêché de lui? Sa section aurait apposé les scellés chez lui, et c'est ce qu'elle a constamment refusé; loin de craindre les informations, il les sollicite et demande qu'outre le procès-verbal de son arrestation, le comité de surveillance du Temple soit interpellé pour rendre compte de la conduite du citoyen Carruyer; ses principes mis à découvert ne peuvent qu'y gagner. D'après ces informations, s'il est innocent, rendez-le moi; s'il est coupable, que le glaive de la loi s'apprête sur sa tête et sur la mienne. A 16 ans, grosse de trois mois, je croyais voir naître pour moi l'aurore d'un bonheur qui s'est évaporé et qui peut luire encore si, prenant pitié de mes larmes, vous me rendez celui que je pleure.

La loi du 17 novembre ne pouvant que lui être très favorable, d'après son attachement à

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 150.
(2) Archives nationales, carton G 286, dossier 840.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 150.
(2) Archives nationales, carton G 286, dossier 840.